
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

10 mai 2007
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2007

**Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

Rapport présenté par la Nouvelle-Zélande

Article premier

1. La Nouvelle-Zélande attache une importance capitale à l'engagement pris au titre de cet article par les États dotés d'armes nucléaires de ne pas transférer celles-ci, pas plus que le contrôle exercé sur elles. Cet engagement est important également au regard de la menace de voir des acteurs non étatiques acquérir de tels articles.

Article II

2. La Nouvelle-Zélande remplit pleinement l'engagement qu'elle a pris au titre de cet article à tous égards. Les obligations qu'impose à la Nouvelle-Zélande le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont régies par la loi de 1987 relative à la zone exempte d'armes nucléaires, au désarmement et à la maîtrise des armements. La Nouvelle-Zélande a eu l'occasion d'exprimer dans différentes instances, par exemple à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), son souci de voir les autres États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité se conformer à celui-ci.

Article III

3. L'Accord de garanties conclu entre l'AIEA et la Nouvelle-Zélande est entré en vigueur le 29 février 1972 et le Protocole additionnel type relatif à l'Accord a été conclu le 24 septembre 1998. En 2001, l'AIEA a déterminé que la Nouvelle-Zélande se conformait pleinement à tous ses engagements en matière de garanties. Celles-ci ne s'appliquent qu'à des activités mineures, la Nouvelle-Zélande ne possédant ni armes nucléaires, ni centrale nucléaire, ni réacteur nucléaire et ne produisant ni uranium ni autre matière pertinente. La Nouvelle-Zélande, qui a signé un protocole relatif aux petites quantités de matières, a appuyé les décisions de l'AIEA et les efforts déployés par celle-ci pour modifier ledit protocole afin de combler les lacunes que l'Agence a relevées dans le système de garanties.



4. La Nouvelle-Zélande impose des contrôles à l'exportation de matières et de biens à double usage susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'un programme d'armes nucléaires. Ces contrôles sont coordonnés avec ceux appliqués à d'autres membres du Groupe des fournisseurs nucléaires, dont la Nouvelle-Zélande fait partie depuis 1994.

Article IV

5. La Nouvelle-Zélande réaffirme le droit inaliénable des États parties d'avoir accès à des technologies nucléaires pacifiques, dès lors qu'il s'exerce conformément aux articles premier, II et III du Traité.

6. La Nouvelle-Zélande a rejeté en ce qui la concerne la production d'énergie nucléaire. Elle estime que l'énergie nucléaire n'est pas compatible avec la notion de développement durable, eu égard aux coûts à long terme, tant financiers qu'écologiques, des déchets nucléaires, et au risque de prolifération nucléaire.

7. La Nouvelle-Zélande a plaidé devant des instances comme la Conférence générale de l'AIEA pour qu'on prête une grande attention à la sécurité du transport de matières et de déchets radioactifs. Elle tient à ce que soient définies et pleinement appliquées les normes de sécurité les plus exigeantes possible, que les États côtiers et autres États intéressés soient informés à l'avance de tout envoi de ces matières ou déchets et que des arrangements appropriés définissent les responsabilités à cet égard.

Article V

8. La Nouvelle-Zélande considère que l'article V doit être interprété à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, rejoignant ainsi la conclusion dégagée à la Conférence des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1995.

9. La Nouvelle-Zélande a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en mars 1999. Les dispositions dudit traité ont été incorporées dans la loi néo-zélandaise de 1999 sur l'interdiction des essais nucléaires. Une telle interdiction est également prévue par le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires du Pacifique Sud et la loi néo-zélandaise de 1987 relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, au désarmement et à la maîtrise des armements.

Article VI

10. Avec ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, la Nouvelle-Zélande s'est employée à encourager des négociations de bonne foi en vue de l'arrêt de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire. Ces efforts ont été confortés par l'avis consultatif rendu en 1996 par la Cour internationale de Justice concernant la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

11. À l'Assemblée générale des Nations Unies en 2006, la Nouvelle-Zélande a été, avec ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, un des principaux auteurs de la résolution 61/65 (Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire) qui a mis en lumière les progrès limités réalisés en ce qui concerne de nombreuses questions relatives au TNP et demandé à tous les États de s'acquitter scrupuleusement de leurs engagements.

12. À la Conférence du désarmement, la Nouvelle-Zélande continue d'appuyer les propositions concernant un programme de travail dans lequel figureraient, notamment, le désarmement nucléaire, les matières fissiles, les garanties négatives de sécurité et l'espace. L'ouverture à la Conférence du désarmement de négociations concernant un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, sans condition, représenterait une contribution importante au désarmement et à la non-prolifération nucléaires.

Article VII

13. La Nouvelle-Zélande est partie au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires du Pacifique Sud de 1985 (le Traité de Rarotonga, dont les dispositions sont également reprises dans la loi de 1987 relative à la zone exempte d'armes nucléaires, au désarmement et à la maîtrise des armements). Tous les pays indépendants du Pacifique Sud sont désormais couverts par le Traité, et quatre des cinq États dotés d'armes nucléaires (Chine, Fédération de Russie, France et Grande-Bretagne) ont ratifié des protocoles donnant des assurances en matière de sécurité à la région. Les États-Unis d'Amérique ont signé ces protocoles.

14. La Nouvelle-Zélande est convaincue plus que jamais de la contribution précieuse qu'une zone exempte d'armes nucléaires peut faire en vue du désarmement nucléaire. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans l'hémisphère austral demeure un des objectifs clefs de la Nouvelle-Zélande et celle-ci œuvre de concert avec le Brésil à l'Assemblée générale des Nations Unies pour promouvoir cette initiative.

Article VIII

15. La Nouvelle-Zélande défend le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires tel qu'il est. Elle participera pleinement aux travaux de la huitième Conférence d'examen et de son comité préparatoire.

Article IX

16. La Nouvelle-Zélande continue de souligner l'importance de l'adhésion de tous les États au TNP et lance un appel à l'Inde, à Israël et au Pakistan pour qu'ils adhèrent au Traité en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, conformément à l'article IX.

17. La Nouvelle-Zélande demeure préoccupée par l'annonce que la République populaire démocratique de Corée entendait se retirer du TNP. Elle soutient résolument les pourparlers à six, dans l'espoir que ceux-ci finiront par convaincre la République populaire démocratique de Corée de redevenir un membre actif du Traité, de remplir ses obligations en vertu du Traité et de reprendre sa coopération avec l'AIEA.

Article X

18. La Nouvelle-Zélande fait partie des pays qui ont décidé par consensus en 1995 de proroger indéfiniment le TNP. La Conférence d'examen de 1995 a adopté un ensemble de décisions concernant le renforcement du processus d'examen, les principes et objectifs en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaires, la prorogation du Traité et la résolution sur le Moyen-Orient. Toutes ces décisions

restent d'actualité. La Nouvelle-Zélande considère que la prorogation du TNP ne signifie pas une autorisation de posséder indéfiniment des armes nucléaires.

Treize mesures

- 1. Importance et urgence que revêtent une signature et une ratification rapides, sans condition et conformes aux processus constitutionnels, du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires pour en permettre la prompt entrée en vigueur.*

19. La Nouvelle-Zélande a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en mars 1999, après avoir participé activement à sa négociation. À l'Assemblée générale des Nations Unies en 2006, elle a été un des principaux auteurs de la résolution 61/104 (Traité d'interdiction complète des essais nucléaires) qui réitérait l'appel à une adhésion universelle au Traité. En 2006, elle a coparrainé une déclaration ministérielle commune sur le Traité rendue publique par plusieurs ministres à New York. En attendant la ratification du Traité, elle a participé activement à la création du Système international de surveillance du Traité et créé sur son territoire six stations de surveillance. Elle collabore étroitement avec les Fidji, les îles Cook et Kiribati en vue de l'installation d'autres stations de ce type dans la région du Pacifique.

- 2. Moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou sur toutes autres explosions nucléaires en attendant l'entrée en vigueur dudit traité*

20. En 2006, la Nouvelle-Zélande a cosigné une déclaration de ministres sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui demandait « à tous les États de maintenir un moratoire sur les explosions nucléaires expérimentales et toutes autres explosions nucléaires » en attendant la ratification officielle du Traité. La Nouvelle-Zélande a collaboré avec les pays du Pacifique à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud, qui interdit les essais nucléaires. Il y a 20 ans, la Nouvelle-Zélande a fait de son territoire une zone exempte d'armes nucléaires en adoptant la loi de 1987 relative à la zone exempte d'armes nucléaires, au désarmement et à la maîtrise des armements.

- 3. Nécessité de mener des négociations à la Conférence du désarmement sur un traité multilatéral non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la Déclaration du Coordonnateur spécial en 1995 et au mandat qui y figure, compte tenu des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires. La Conférence du désarmement est invitée à se mettre d'accord sur un programme de travail, qui prévoira l'ouverture immédiate de négociations sur un tel traité et la conclusion de celles-ci dans un délai de cinq ans.*

21. La Nouvelle-Zélande a soutenu activement les initiatives prises pour surmonter l'incapacité de la Conférence du désarmement de se mettre d'accord sur un programme de travail. Elle appuie la proposition des six présidents qui préconise l'ouverture de la négociation d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles et de discussions de fond portant sur le désarmement nucléaire, les garanties négatives de sécurité et l'espace.

4. *Nécessité de créer à la Conférence du désarmement un organe subsidiaire chargé du désarmement nucléaire. La Conférence du désarmement est invitée à arrêter un programme de travail prévoyant la création immédiate d'un tel organe.*

22. La Nouvelle-Zélande appuie les efforts déployés à la Conférence du désarmement en vue d'arrêter un programme de travail, et en particulier les propositions actuelles des six présidents qui préconisent l'ouverture de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles et de discussions approfondies sur le désarmement nucléaire, les garanties négatives de sécurité et l'espace.

5. *Le désarmement nucléaire, la réduction des arsenaux nucléaires et autres mesures de limitation des armements nucléaires doivent être irréversibles.*

23. La Nouvelle-Zélande a fait valoir, avec ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, qu'il était impératif que le désarmement nucléaire, la réduction des arsenaux nucléaires et autres mesures de limitation des armements nucléaires soient irréversibles. La résolution 61/65 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2006 sur proposition de la Coalition pour un nouvel ordre du jour réaffirme que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont des processus qui se renforcent mutuellement et pour lesquels il est urgent que des progrès irréversibles soient accomplis sur les deux fronts.

6. *Engagement non équivoque des États dotés d'armes nucléaires d'éliminer leurs arsenaux nucléaires devant déboucher sur le désarmement nucléaire auquel tous les États parties sont tenus en vertu de l'article VI.*

24. Avec ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, la Nouvelle-Zélande exhorte les États à tenir l'engagement sans équivoque qu'ils ont pris à la Conférence d'examen du TNP de 2000 d'éliminer leurs arsenaux nucléaires. Cet engagement reste d'actualité. La Nouvelle-Zélande a rappelé les États à leurs devoirs dans différentes déclarations faites dans le cadre du TNP. L'engagement sans équivoque pris par tous les États parties au TNP est la base sur laquelle reposent les efforts que la Coalition continue de déployer.

7. *Prompte entrée en vigueur et application intégrale de START II et conclusion dès que possible de START III, tout en maintenant et renforçant le Traité sur les systèmes antimissiles balistiques qui est la pierre angulaire de la stabilité stratégique et la base de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, conformément aux dispositions du Traité*

25. La Nouvelle-Zélande note que START II et START III ont été abandonnés à la suite du retrait des États-Unis en 2002 du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques. Le Traité de Moscou (2002) représente un premier pas encourageant dans la voie de la désescalade nucléaire entre les États-Unis et la Fédération de Russie par la réduction du nombre de têtes nucléaires stratégiques déployées. Cela étant, la Nouvelle-Zélande souligne, par l'intermédiaire de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, que des réductions des déploiements et de leur disponibilité opérationnelle ne sauraient remplacer la destruction irréversible des armes nucléaires et, à terme, leur élimination.

8. *Mise au point et application de l'Initiative trilatérale des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'Agence internationale de l'énergie atomique*
26. La Nouvelle-Zélande soutient l'Initiative trilatérale des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'AIEA.
9. *Mesures à prendre par tous les États dotés d'armes nucléaires et devant déboucher sur un désarmement nucléaire garant de la sécurité internationale pour tous :*
- *Poursuite des efforts déployés par les États dotés d'armes nucléaires en vue de réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;*
 - *Transparence accrue de la part des États dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne leurs arsenaux nucléaires et application des accords au titre de l'article VI et en tant que mesure volontaire propre à renforcer la confiance en vue de progresser dans la voie du désarmement nucléaire;*
 - *Nouvelle réduction des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales, et en tant que partie intégrale du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement;*
 - *Mesures concrètes concertées visant à réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;*
 - *Réduction du rôle imparti aux armements nucléaires dans les politiques de sécurité afin de réduire au minimum le risque de voir ces armements employés et de faciliter le processus devant mener à leur élimination totale;*
 - *Nécessité pour tous les États dotés d'armes nucléaires de s'engager le plus tôt possible dans le processus devant déboucher sur l'élimination de leurs arsenaux nucléaires.*
27. La Nouvelle-Zélande soutient toute la gamme des mesures prévues à ce titre et souhaite que l'on progresse dans cette voie durant le prochain cycle d'examen.
10. *Accords à conclure par tous les États dotés d'armes nucléaires afin de placer, dès que possible, les matières fissiles que chacun d'entre eux considère comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires, sous le contrôle de l'AIEA ou d'un autre système international de vérification pertinent et accords en vue de l'affectation de ces matières à des fins pacifiques, pour s'assurer qu'elles seront définitivement écartées des programmes militaires*
28. La Nouvelle-Zélande prend note et se félicite du fait que tous les États non dotés d'armes nucléaires ont déjà accepté des contrôles exhaustifs des matières fissiles. Ces contrôles sont vérifiés et administrés par l'AIEA. La Nouvelle-Zélande exhorte les États dotés d'armes nucléaires à prendre des engagements analogues dans ce domaine.
29. La Nouvelle-Zélande soutient la prompte négociation d'un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles et autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle se félicite des efforts que déploie la Conférence du désarmement

pour parvenir à la négociation d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles.

11. *Réaffirmation que l'objectif ultime visé par les États dans le processus du désarmement est un désarmement général et complet placé sous un contrôle international effectif*

30. Le Gouvernement néo-zélandais participe à toute une gamme d'activités de désarmement portant sur les armes de destruction massive et les armes classiques. En participant activement à l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur les armes chimiques et de la Convention sur les armes biologiques, il fait campagne pour que des progrès soient accomplis dans l'élimination des armes de destruction massive. Au sein de la communauté internationale, il joue un rôle moteur en vue de mieux réglementer l'utilisation de certaines armes classiques, notamment les munitions à dispersion. Il existe une collaboration étroite entre la Nouvelle-Zélande et ses voisins du Pacifique pour supprimer le trafic des armes légères et lutter contre celui-ci. La Nouvelle-Zélande est partie également à quatre grands régimes de contrôle des exportations, à savoir le Groupe de l'Australie, l'Arrangement de Wassenaar, le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Régime de contrôle des technologies de missile.

12. *Présentation par tous les États parties de rapports périodiques, dans le cadre du processus d'examen renforcé du TNP, concernant l'application de l'article VI et du paragraphe 4 de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs en vue de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et rappel de l'avis consultatif rendu le 8 juillet 1996 par la Cour internationale de Justice*

31. La Nouvelle-Zélande a présenté un rapport à la septième Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans lequel elle décrit les progrès qu'elle a accomplis en ce qui concerne chacun des articles du Traité.

13. *Renforcement des moyens de vérification qui seront nécessaires pour assurer le respect des accords de désarmement nucléaire, afin d'instaurer et de préserver un monde exempt d'armes nucléaires*

32. La Nouvelle-Zélande a apporté un appui solide au système de garanties renforcées de l'AIEA, notamment dans les discussions sur le désarmement au niveau régional. Le système de garanties de l'AIEA est un élément essentiel du régime mondial de non-prolifération. Les garanties de l'AIEA donnent l'assurance que les États respectent leurs engagements au titre du Traité et aident les États à démontrer qu'ils respectent ces engagements. L'application universelle du système de garanties intégrées, y compris les protocoles additionnels, serait de nature à promouvoir la sécurité collective. La Nouvelle-Zélande continue à demander aux États qui n'ont pas encore conclu d'accord de garanties avec l'AIEA de le faire dès que possible.

Résolution sur le Moyen-Orient

Paragraphe 1

33. Le Gouvernement néo-zélandais a toujours eu pour politique d'adopter une approche équilibrée et constructive du conflit arabo-israélien. Il défend le droit d'Israël d'exister dans des frontières sûres et reconnues. Parallèlement, il considère que les Palestiniens ont le droit à l'autodétermination et à un État viable et d'un seul

tenant. Il est partisan de la négociation d'un accord de paix juste, durable et global au Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), et aux principes énoncés dans les accords qu'ont conclus les deux parties. Toute modification par rapport aux frontières d'avant 1967 devrait faire l'objet d'un accord des deux parties.

34. La Nouvelle-Zélande préconise également la poursuite des efforts de stabilisation par le biais de la diplomatie, de missions de maintien de la paix, d'une aide ciblée et d'efforts diplomatiques en vue de négociations internationales.

Paragraphe 2

35. La Nouvelle-Zélande, avec ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, souligne que tous les États devraient adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Elle appelle tous les États qui ne l'ont pas encore fait, y compris Israël, à signer et à ratifier le Traité et à appliquer les garanties généralisées de l'AIEA.

Paragraphe 3

36. La Nouvelle-Zélande soutient fermement le rôle de l'AIEA. Elle préconise des garanties intégrales et le système des garanties renforcées par le biais des protocoles additionnels. Dans le contexte du Moyen-Orient, elle demeure très préoccupée par le fait qu'il subsiste en Israël des installations non soumises aux garanties, et s'efforce de remédier à cette situation, de concert avec l'Assemblée générale des Nations Unies, le processus d'examen du TNP et la Conférence générale de l'AIEA.

37. La Nouvelle-Zélande réitère son appel à l'Iran pour qu'il se conforme aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et aux résolutions de l'AIEA concernant son programme nucléaire. Elle lui demande de prendre les mesures propres à rassurer sur son programme nucléaire et à régler les questions pendantes recensées par l'AIEA.

Paragraphe 4

38. On se reportera ici à la réponse donnée au paragraphe 2 ci-dessus.

Paragraphe 5

39. La Nouvelle-Zélande est résolument en faveur de l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires. Elle collabore étroitement avec le Brésil en faveur de la création d'un hémisphère austral exempt d'armes nucléaires. Elle est tout à fait convaincue que la création de zones régionales exemptes d'armes nucléaires est une étape importante vers l'élimination des armes nucléaires.

Paragraphe 6

40. La Nouvelle-Zélande continue de soutenir l'établissement de toutes les zones régionales exemptes d'armes nucléaires. Elle appuie tous les efforts déployés pour créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans l'hémisphère austral demeure un de ses grands objectifs. Elle collabore avec le Brésil, au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour promouvoir cette initiative.